

Ordonnance

Entrée en vigueur :

01.04.2007

*du 23 avril 2007***instituant des mesures de lutte contre le chardon des champs**

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu l'article 150 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture ;

Vu les articles 29 al. 3 et 34 de l'ordonnance fédérale du 28 février 2001 sur la protection des végétaux ;

Vu la loi du 23 juin 2006 sur l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg ;

Vu les articles 6 et 8 de la loi du 3 octobre 2006 sur l'agriculture et les articles 34 et 37 de son règlement ;

Sur la proposition du Service phytosanitaire cantonal,

*Adopte ce qui suit :***Art. 1**

Afin que soit combattue la propagation du chardon des champs (*Cirsium arvense*, (L.) Scop.), les foyers de cette adventice doivent être éliminés avant la formation des graines.

Art. 2

¹ Le ou la préposé-e local-e à l'agriculture (ci-après : le ou la préposé-e) est chargé-e de l'application de la présente ordonnance sur les surfaces agricoles utiles et sur les surfaces non agricoles de la commune.

² Le ou la préposé-e informe la personne propriétaire ou exploitante du bien-fonds des mesures prévues dans la présente ordonnance et l'avise qu'elle dispose d'un délai maximal de cinq jours pour éliminer les foyers de chardons des champs.

³ En cas de non-exécution de la mesure au terme du délai, le Service phytosanitaire cantonal peut ordonner l'élimination des plantes concernées aux frais de la personne propriétaire ou exploitante ; ces frais sont fixés par une décision spéciale.

Art. 3

Les décisions rendues en application de la présente ordonnance sont sujettes à recours, conformément à la loi du 23 juin 2006 sur l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg.

Art. 4

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2007.

Le Conseiller d'Etat, Directeur: P. Corminbœuf